

# Conférence générale

**GC(48)/GEN/OR.2**

Juin 2007

**Distribution générale**

Français

Original : Anglais

## Quarante-huitième session ordinaire (2004)

# Bureau

## Compte rendu de la deuxième séance

*Tenue à l'Austria Center Vienna, le jeudi 23 septembre 2004, à 9 h 5.*

## Sommaire

Point de l'ordre du jour*		Paragraphes
–	Adoption de l'ordre du jour de la séance	1–2
–	Rétablissement du droit de vote ( <i>suite</i> )	3–17
22	Examen des pouvoirs des délégués	18–22

---

\* GC(48)/25.

## Liste des présents

### Président

M. RÓNAKY (Hongrie), Président de la Conférence générale

### Membres

M. ELDER, représentant Mme HALL (Canada), Vice-Président de la Conférence générale

M. GONZÁLEZ ANINAT (Chili), Vice-Président de la Conférence générale

M. Chang-beom CHO (République de Corée), Vice-Président de la Conférence générale

M. RUÍZ RODRÍGUEZ, représentant M. NÚÑEZ GARCÍA-SAÚCO (Espagne),  
Vice-Président de la Conférence générale

Mme KUZNETSOVA, représentant M. RUMYANTSEV (Fédération de Russie),  
Vice-Présidente de la Conférence générale

M. M. BAHRAN (Yémen), Vice-Président de la Conférence générale

M. OTHMAN (République arabe syrienne), Président de la Commission plénière

Mme BOGORE-AGNEKETOM, représentant M. BONOU (Burkina Faso), membre élu

Mme ROSAS, représentant Mme OLAMENDI (Mexique), membre élu

M. NIEWODNICZAŃSKI (Pologne), membre élu

M. STRUB, représentant M. STEINMANN (Suisse), membre élu

M. ERPUL, représentant M. ŞAHİNBAŞ (Turquie), membre élu

### Orateur invité par le Bureau

Mme GAFNI (Israël)

### Secrétariat

M. WALLER, Directeur général adjoint chargé de la gestion

M. EIDET, Directeur de la Division du budget et des finances

M. RAUTENBACH, Directeur du Bureau des affaires juridiques

M. ANING, Secrétaire du Bureau

– **Adoption de l'ordre du jour de la séance**  
(GC(48)/GEN/2)

1. Le PRÉSIDENT demande au Bureau s'il souhaite adopter l'ordre du jour proposé dans le document GC(48)/GEN/2.
2. Il en est ainsi décidé.

– **Rétablissement du droit de vote (suite)**  
(GC(48)/INF/9, GC(48)/INF/10, GC(48)/INF/11, GC(48)/INF/12 et  
GC(48)/INF/15)

3. Le PRÉSIDENT rappelle que, conformément aux dispositions de l'article XIX A du Statut, un État Membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Agence ne peut prendre part au vote à l'Agence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années précédentes. La Conférence générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. C'est sur cette base que l'Afghanistan, l'Arménie, l'Iraq et le Kazakhstan ont demandé que leur droit de vote soit rétabli.
4. M. WALLER (Directeur général adjoint chargé de la gestion) dit que l'Arménie a demandé le rétablissement de son droit de vote sur la base d'un plan de versement de cinq ans conclu le 11 juillet 2003. À la demande du gouvernement arménien, la période de versement a par la suite été étendue à dix ans suite à la décision prise par le Conseil en juillet 2003 de porter de cinq à dix ans la période maximale de ces plans. Conformément aux termes de l'accord, les premier et deuxième versements d'arriérés et les montants dus au titre des contributions régulières pour 2003 et 2004 ont été reçus en totalité et dans les délais voulus par le Secrétariat.
5. L'Afghanistan a demandé le rétablissement de son droit de vote sur la base d'un plan de versement de dix ans conclu le 5 août 2004. Conformément aux termes de l'accord, le premier versement d'arriérés et les montants dus au titre de la contribution régulière pour 2004 ont été reçus en totalité et dans les délais voulus par le Secrétariat.
6. Le Kazakhstan a demandé le rétablissement de son droit de vote sur la base d'un plan de versement de cinq ans conclu le 22 mai 2001. Conformément aux termes de l'accord, les premier, deuxième, troisième et quatrième versements d'arriérés et les montants dus au titre des contributions régulières pour 2001 à 2004 ont été reçus en totalité.
7. L'Iraq a demandé à bénéficier d'une exemption au titre de l'article XIX A et a demandé que la dernière phrase de l'article XIX A du Statut soit invoquée afin que son droit de vote à l'Agence soit rétabli. La délégation de l'Iraq à la Conférence générale a informé le Secrétariat qu'un montant de 20 000 \$ avait été transféré récemment au compte du Secrétariat. Ce montant n'a pas encore été crédité au compte de l'Agence, mais le Secrétariat informera le Bureau dès que le versement aura été reçu.

8. Le PRÉSIDENT suppose que le Bureau est d'avis que le non-versement par l'Afghanistan de la somme nécessaire pour éviter que l'article XIX A du Statut ne lui soit appliqué est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté et que, comme l'Afghanistan a conclu un plan de versement, a effectué le premier versement conformément à ce plan et a payé sa contribution régulière pour 2004, son droit de vote à l'Agence devrait être rétabli pour la session en cours de la Conférence générale et jusqu'à la fin de son plan de versement à la condition qu'il continue de satisfaire aux modalités de ce plan et que le Secrétariat fasse rapport chaque année sur la situation du plan de versement.

9. Il en est ainsi décidé.

10. Le PRÉSIDENT suppose que le Bureau est d'avis que le non-versement par l'Arménie de la somme nécessaire pour éviter que l'article XIX A du Statut ne lui soit appliqué est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté et que, comme l'Arménie a conclu un plan de versement, a effectué ses versements conformément à ce plan et a payé sa contribution régulière pour 2004, son droit de vote à l'Agence devrait être rétabli pour la session en cours de la Conférence générale et jusqu'à la fin de son plan de versement à la condition qu'elle continue de satisfaire aux modalités de ce plan et que le Secrétariat fasse rapport chaque année sur la situation du plan de versement.

11. Il en est ainsi décidé.

12. Le PRÉSIDENT suppose que le Bureau est d'avis que le non-versement par le Kazakhstan de la somme nécessaire pour éviter que l'article XIX A du Statut ne lui soit appliqué est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté et que, comme le Kazakhstan a conclu un plan de versement, a effectué tous les versements conformément à ce plan et a payé sa contribution régulière pour 2004, son droit de vote à l'Agence devrait être rétabli pour la session en cours de la Conférence générale et jusqu'à la fin de son plan de versement à la condition qu'il continue de satisfaire aux modalités de ce plan et que le Secrétariat fasse rapport chaque année sur la situation du plan de versement.

13. Il en est ainsi décidé.

14. Mme ROSAS (Mexique) espère que l'Iraq est résolu à s'acquitter de ses engagements financiers pour 2004 à une date spécifique et dit que ce cas doit être considéré comme une exception et ne pas constituer un précédent pour des pays qui se trouveraient dans des circonstances similaires.

15. M. WALLER (Directeur général adjoint chargé de la gestion) dit que ceci ne peut se produire car, conformément à la procédure de l'Agence, chaque cas est évalué individuellement.

16. Le PRÉSIDENT suppose que le Bureau est d'avis que, comme le non-versement par l'Iraq de la somme nécessaire pour éviter que l'article XIX A du Statut ne lui soit appliqué est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, son droit de vote à l'Agence devrait être rétabli pour la session en cours de la Conférence générale et jusqu'à la veille de la 49<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale.

17. Il en est ainsi décidé.

## **22. Examen des pouvoirs des délégués** (GC(48)/23 et GC(48)/24)

18. Le PRÉSIDENT, rappelant les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur, dit que les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale, qu'ils sont communiqués au Directeur général et qu'ils émanent soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État Membre en question. Le Directeur général a reçu des pouvoirs conformes à l'article 27 du Règlement intérieur pour 89 délégués, et le Secrétariat a aussi reçu des communications concernant 35 délégués qui ne constituent pas des pouvoirs conformes à cet article. Tous les délégués participant à la session en cours de la Conférence générale entrent dans l'une ou l'autre de ces catégories.

19. En outre, le Bureau est saisi du document GC(48)/23, qui présente les réserves émises par l'ambassadeur d'Oman, doyen du corps diplomatique arabe à Vienne, au nom des délégations arabes participant à la session au sujet des pouvoirs de la délégation israélienne, ainsi que du document GC(48)/24, dans lequel Israël exprime sa position à propos de ces réserves.

20. Le Président propose que le Bureau présente à la Conférence générale un rapport indiquant qu'il s'est réuni pour examiner les pouvoirs des délégués, comme prévu par l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale, en donnant la liste des États Membres dont les délégués ont, à son avis, présenté des pouvoirs respectant les dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur et de ceux pour les délégués desquels le Directeur général a reçu des communications non conformes à cet article. Il pourrait être indiqué dans le rapport que, conformément à sa pratique antérieure, le Bureau a estimé que les délégués relevant de la deuxième catégorie devaient néanmoins être autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, des pouvoirs en bonne et due forme devront être présentés au Directeur général dès que possible, de préférence avant la fin de la session. Le rapport indiquerait ensuite que le Bureau était saisi d'une déclaration, présentée par l'ambassadeur d'Oman, doyen du corps diplomatique arabe à Vienne, au nom des délégations arabes participant à la session, par laquelle ces délégations formulaient des réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne, ainsi que d'un document exposant la position d'Israël à propos de ces réserves. Enfin, le rapport pourrait recommander que la Conférence générale adopte le projet de résolution ci-après, compte tenu des réserves et de la position susmentionnées :

### EXAMEN DES POUVOIRS DES DÉLÉGUÉS

« La Conférence générale,

« Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la quarante-huitième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(48)/28 ».

21. Le Président demande s'il peut supposer que le Bureau souhaite qu'un rapport comportant les éléments d'information qu'il a présentés soit établi et soumis à la Conférence générale.

22. Il en est ainsi décidé.

**La séance est levée à 9 h 25.**